

N° anonymat :

N° 751

SESSION : 2020

ÉPREUVE : 3 - Dissertation portant sur un sujet de droit public

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Sujet : Le temps en contentieux administratif

Dans le cadre des débats portant sur la loi du 10 août 2018 " Pour un Etat au service d'une Société de confiance ", l'impératif de célérité des réponses de l'Administration aux attentes des administrés a une nouvelle fois été mis en avant.

Il est en effet une critique récurrente à l'encontre de l'Administration traditionnelle selon laquelle celle-ci n'arriverait pas à s'adapter aux évolutions rapides de la société. Ainsi, l'Administration peinerait parfois à adapter son action dans le temps, notion entendue tout à la fois comme le délai, la durée et le "moment" de l'action administrative. Le développement important ces dernières années des autorités de régulation de la vie économique et politique participe de la réponse qu'il a été tenté de donner à cette critique récurrente.

Le service public de la justice administrative et singulièrement le contentieux administratif entendu comme recouvrant les modalités de traitement et les réponses juridictionnelles données par le juge administratif aux dossiers contentieux dont il est saisi n'a pas, pendant très longtemps, échappé à la critique de son inadaptation au temps.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Le juge administratif s'est en effet peu soucié à l'origine des effets de son office, limités au "minock" du contrôle et de la censure, avec effet rétroactif, des actes de l'Administration.

Progressivement toutefois, l'effectivité des décisions juridictionnelles rendues dans un temps compatible avec les réalités des situations concrètes vécues par l'Administration et les administrés est devenue une préoccupation majeure pour le juge administratif. Plus récemment, son office étant parfois devenu trop efficace, le juge administratif a été conduit, dans un objectif de sécurité juridique (CE, 2006, KPMG), à adapter les interventions et les effets de ses décisions dans le temps.

Il convient ainsi de se demander comment le contentieux administratif a évolué ces dernières années afin d'intégrer la notion de temps comme facteur d'amélioration de la qualité de la justice.

Le temps a d'abord été intégré dans la gestion du contentieux administratif, afin que la réponse du juge intervienne dans un délai conforme au principe du droit au recours effectif (I).

Le juge administratif a par ailleurs fait évoluer sa jurisprudence, afin que le moment de la réponse contentieuse s'inscrive dans le respect du principe de sécurité juridique (II).

I. la recherche d'un délai raisonnable de jugement dans le contentieux administratif.

L'Etat français a été condamné à plusieurs reprises déjà à réparer le préjudice d'un justiciable en raison de délais déraisonnables de jugement (CE, 2002, Nagiera). L'intervention d'une décision de justice dans un délai raisonnable étant l'une des composantes du droit au recours effectif garanti par la convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce cadre, le contentieux administratif s'est progressivement doté d'outils de plus en plus nombreux au service du juge administratif, afin qu'il puisse rendre ses décisions dans les délais les plus brefs, tout en respectant les impératifs du débat contradictoire (A). Parallèlement de nombreuses règles ont été adoptées qui imposent au juge administratif de trancher dans un délai - contraint - déterminé (B).

A. le juge administratif dispose de nombreux outils afin de réduire au maximum la durée d'instruction de ses dossiers.

Ces dernières années les règles de procédure contentieuses ont été très largement revues et modernisées afin de fournir au juge administratif des outils efficaces afin de faire avancer l'instruction dans un temps limité. Ainsi aux traditionnelles mises en demeure pouvant être adressées aux parties, se sont ajoutées les possibilités pour le juge administratif de notifier aux parties un calendrier de procédure, de fixer une date à compter de laquelle la clôture

peut intervenir à tout moment ou encore de fixer une clôture immédiate.

Afin d'améliorer le traitement du dossier par le juge dans un souci de célérité de l'instruction, la possibilité lui est également ouverte dans certaines hypothèses de demander à une partie de reprendre l'ensemble de ses moyens et conclusions dans des écritures récapitulatives. Le mécanisme de cristallisation des moyens de la requête en droit de l'urbanisme participe également de cette volonté d'accélérer le temps de l'instruction des recours.

Parallèlement à ces outils, d'autres plus anciens permettent également de lutter contre l'engorgement des juridictions administratives et donc à l'allongement des délais de jugement en contentieux administratifs : le mécanisme des ordonnances de tai des requêtes manifestement irrecevables et le "filtre" des pourvois devant le Conseil d'Etat, notamment.

Enfin la systématisation de télérecours dans la gestion des contentieux administratifs a aussi contribué, en diminuant les délais de communication des écritures aux parties et de modification des ordonnances d'instruction et des jugements, arrêts et décisions, à réduire la durée de la procédure contentieuse.

Le bilan de ces réformes des outils procéduraux à la disposition du juge administratif et des greffes est positif à ce jour, puisque le délai de jugement moyen est d'environ 42 mois à ce jour, aux niveaux des tribunaux administratifs.

Si le délai de traitement des recours devant le juge administratif s'est considérablement

amélioré ces dernières années, c'est également parce que le juge administratif s'est vu imposer des délais contraints pour trancher.

B. Le juge administratif de plus en plus contraint de trancher dans un délai déterminé.

L'inadéquation entre le temps de la réponse juridictionnelle en contentieux administratif et l'urgence des situations que l'Administration et les administrés souhaitent voir tranchées a conduit le législateur à réagir en adoptant la loi du 30 juin 2000 sur les procédures d'urgence qui instaure trois nouveaux recours en référé justifiés par l'urgence : le référé suspension (article L 521-1 du CSA), le référé liberté (article L 521-2 du CSA) et le référé mesures utiles (articles L 521-3 du CSA).

Si le référé suspension et le référé mesures utiles n'imposent pas de délai au juge administratif pour trancher, l'urgence qui les suscite exige toutefois que ce dernier tranche le recours dans un délai très bref, de quelques jours en général. Surtout le référé liberté impose que le juge administratif tranche dans un délai de 48 heures.

En droit des étrangers, le juge administratif est également tenu dans certaines hypothèses à trancher dans des délais extrêmement contraints, de 48 ou 72 heures.

Enfin de nouveaux délais-courts-ont encore été imposés au juge administratif dans le cadre de la gestion des questions prioritaires de constitutionnalité (le conseil d'état dispose de trois mois pour décider de transmettre ou non la QPC au conseil constitutionnel) ou encore, à titre d'exemple récent, pour se prononcer sur le rescrit juridictionnel (6 mois dans le cadre du rescrit juridictionnel instauré à titre expérimental à ce stade dans quatre tribunaux)

En développant des procédures "urgentes" imposant au juge administratif de trancher très rapidement et en dotant ce dernier de nombreux outils afin de conclure de manière efficace l'instruction de ses dossiers, le contentieux administratif a parfaitement su évoluer ces dernières années afin de réduire le temps de traitement du contentieux. Parallèlement à cet effort sur le délai de jugement, la jurisprudence administrative a évolué afin que le moment de la réponse contentieuse soit autant que possible en adéquation avec le temps de l'action administrative, dans un objectif constant de préservation de la sécurité juridique.

II. Une évolution du temps de la réponse contentieuse au plus près des temps de l'action administrative.

La jurisprudence administrative a connu des évolutions profondes ces dernières années, afin que la réponse du juge soit la plus compatible possible avec le temps de l'action administrative. En ce sens, et dans un but de stabilité des situations juridiques existantes, le juge administratif agit afin de limiter dans le temps les actions contentieuses susceptibles d'être engagées (A). Le juge administratif encadre en outre les effets dans le temps de ses décisions (B).

A. La limitation dans le temps des actions contentieuses, dans un but de stabilité des situations juridiques existantes.

Au cours des dernières années, le juge administratif a développé une jurisprudence abondante visant à limiter dans le temps les actions contentieuses. Ainsi, dans le cadre du contentieux de l'exercice de pouvoir, le juge administratif a imposé, à peine d'irrecevabilité, que les recours soient introduits dans un délai raisonnable, a priori d'un an, à compter de la date où il est acquis que le requérant en a eu connaissance (CE, 2016, Czabaj). Dans la même logique, le Conseil d'Etat

a décidé que le requérant ne pourrait plus exciper de l'illegalité pour vice de forme ou de procédure d'un acte réglementaire dans le cadre d'un recours en annulation contre un acte d'exécution ou contre une décision refusant d'abroger l'acte réglementaire, passé le délai de recours de deux mois (CE, 2018, CFTD et CGT).

Dans le contentieux de la pleine juridiction, le juge administratif a également pris soin de limiter dans le temps les nouveaux recours de plein contentieux offerts aux parties contre la décision de résiliation du contrat (CE, 2011, Béziers I) aux tiers contre la décision de refus de résilier le contrat (CE, 2017, Syndicat mixte de promotion de l'activité Transmanche) ou encore aux tiers pour contester la validité du contrat conclu (CE, 2016, Tarn-et-Garonne). A chaque fois un délai de deux mois a été imparti par le juge administratif aux requérants pour agir.

En limitant dans le temps les actions contentieuses susceptibles d'être engagées contre les actes de l'Administration, le juge administratif tente de préserver au mieux le temps de son action, dans un souci de stabilité et de sécurité juridique, afin que ne puissent être remise en cause indéfiniment les situations juridiques existantes.

C'est également l'objectif de sécurité juridique qui a conduit le juge à moduler dans le temps les effets de ses décisions contentieuses.

B. la modulation dans le temps des effets des décisions contentieuses

Compte-tenu des conséquences parfois trop radicales qu'entraîne l'annulation rétroactive des actes administratifs par le juge, ce dernier a fait évoluer sa jurisprudence afin de laisser le temps à l'Administration de prendre les mesures imposées par la disparition rétroactive de l'acte de l'ordonnement juridique (CE, 2001, Tintinam). Puis, allant plus loin, le juge administratif a décidé que des considérations d'intérêt général pouvaient justifier que l'annulation d'un acte n'agisse pas rétroactivement mais ne prenne effet qu'à une date postérieure qu'il détermine (CE, 2006, Association ACI et autres).

Ainsi le juge administratif a fait évoluer le temps de l'effet du contentieux administratif en déterminant le moment à partir duquel ses décisions auraient une conséquence.

Enfin, le juge administratif joue encore avec le temps de ses décisions en décidant, au cas par cas, si ses revirements de jurisprudence sont d'application immédiate ou au contraire ne s'appliquent qu'à des

situations créées postérieurement (CE, 2007
Inopie Travaux Signalisation ; CE, 2014, Tarn-
et-Garonne).

x x x x x

En conclusion, le contentieux administratif a indéniablement évolué au cours des dernières années vers une prise en compte grandissante de l'importance du temps dans la réponse juridictionnelle à apporter aux litiges entre l'Administration et les administrés. Ce faisant, le juge administratif est parvenu à concilier l'exigence de célérité dans le rendu de la justice et celui de la qualité des décisions de justice, dans un objectif constant de sécurité juridique de l'action administrative.

Ne rien inscrire dans cet emplacement